

PROCÈS-VERBAL de la **quarantième séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **18 mai 2021, à 18 h 30**, par voie de visioconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Michel Delamarre
assisté de madame Martine Desrochers

PRÉSENCES Monsieur Rénaud Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Sylvie Dillard
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Madame Violaine Couture
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon

INVITÉS *Monsieur Sylvain Auclair, président du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale*
Madame Sylvie Bonneau, directrice général adjointe des programmes Soutien à l'autonomie des personnes âgées, Santé physique et Soins infirmiers par intérim
Monsieur Jacques Bouchard, président du Département régional de médecine générale
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques et institutionnelles
Madame Sophie Chantal, présidente du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale
Madame Marlène Chevanel, directrice adjointe à la qualité et à l'évaluation
Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse
Madame Amélie Morin, directrice de la jeunesse
Madame Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche, bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique
Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques
Madame Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe, soutien, administration et performance
Madame Isabel Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint
Madame Paule Vachon, coordonnatrice au président-directeur général adjoint

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 33.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de modifier ce dernier en procédant à l'ajout du point 5.3. Remerciements du ministre de la Santé et des Services sociaux.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 23 mars 2021, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 AVRIL 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 22 avril 2021, tel que rédigé.

3. AFFAIRES DÉCOULANT ET SUIVI DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Mme Nicole Cliche et M. Sébastien Collard, membres du Syndicat des professionnelles, techniciennes et techniciens en santé et services sociaux de la Capitale-Nationale

Les représentants syndicaux souhaitent informer les membres du conseil d'administration du risque d'aggravation de la pénurie de la main-d'œuvre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, laquelle pourrait entraîner des ruptures de services, et ce, en lien avec les conditions de travail des professionnels et techniciens.

Ils énoncent à cet effet la fatigue des membres, la pénurie de la main-d'oeuvre et les départs d'employés qui ont quitté leur emploi en raison de conditions de travail difficiles.

Mme Cliche et M. Collard souhaitent que le conseil d'administration prenne en considération les revendications des professionnels et techniciens en santé et services sociaux pour ne pas que leurs heures de travail par semaine soient augmentées. Ils demandent également que le conseil fasse pression auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») pour mettre en place des actions concrètes afin d'améliorer leurs conditions de travail.

Réponses

Mme Monique Carrière, présidente du conseil d'administration, indique que le conseil d'administration entend bien les revendications du Syndicat des professionnelles, techniciennes et techniciens en santé et services sociaux de la Capitale-Nationale, mais que son mandat ne permet pas d'intervenir à cet égard. Elle invite M. Michel Delamarre, président-directeur général, à répondre aux questions des représentants syndicaux.

M. Delamarre souligne qu'il reçoit bien les préoccupations du Syndicat. Il rassure Mme Cliche et M. Collard que les moyens proposés pour améliorer les conditions de travail sont prometteurs, et que les discussions avec le MSSS sont toujours en cours, afin de régler dans les meilleurs délais le dossier des conditions de travail.

b) Question posée par M. Michel Lefebvre, citoyen

M. Lefebvre informe les membres de son inquiétude à ne pas pouvoir accéder à un médecin de famille. Il souhaiterait qu'on lui affecte un médecin et s'interroge sur les délais pour l'accès à un médecin de famille.

Réponse

M. Delamarre informe les membres du conseil d'administration des démarches qui ont été effectuées auprès de M. Lefebvre depuis son intervention lors de la séance du 23 mars dernier. Il souligne à cet effet qu'une équipe du CIUSSS de la Capitale-Nationale a, dans les jours qui ont suivi, pris en charge M. Lefebvre afin de répondre à ses questions et besoins.

En ce qui concerne sa question de ce jour à l'égard des délais pour l'accès à un médecin de famille, le président-directeur général indique que la présentation du Plan régional d'organisation des services, au point 7.6.1 de l'ordre du jour de cette séance, pourra notamment répondre à sa question.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

Le conseil d'administration est saisi d'une lettre reçue le 31 mars 2021 du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, Dr Yvan Gauthier, dans laquelle il explique les raisons qui ont amené des délais dans le traitement d'une plainte à l'endroit d'un médecin. La présidente du conseil d'administration rappelle que le 12 février dernier, une lettre avait été adressée au Dr Gauthier, afin de mettre en place des mesures pour s'assurer qu'il n'y aurait plus de retards dans l'évaluation des dossiers disciplinaires.

La lettre reçue précise donc que des échéanciers seront mis en place et qu'un tableau récapitulatif des comités de discipline sera transmis au conseil d'administration.

Par ailleurs, M. Michel Delamarre informe les membres des discussions qui se sont tenues au comité de direction à l'égard de mesures à instaurer pour diminuer les délais dans la complétion de notes aux dossiers des usagers.

5.2. LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ D'APPROBATION DU TYPE D'AGRÉMENT

En référence à une lettre reçue le 15 avril 2021, Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe, soutien, administration et performance, indique que la situation liée à la pandémie entraîne de nombreux défis pour l'ensemble des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Elle explique qu'à l'issue du processus d'évaluation d'Agrément, le Comité d'approbation du type d'agrément a confirmé que la visite de « séquence 3 » aura lieu en avril 2022.

Par ailleurs, la directrice générale adjointe fait part des sondages d'évaluation préalables à ces visites, et ce, en lien avec la mobilisation du personnel, la culture de sécurité et l'expérience des usagers dans l'établissement.

Elle souligne en terminant la continuité des travaux du comité des normes d'Agrément qui, malgré la pandémie, n'a pas cessé ses activités de tenir mensuellement ses réunions.

5.3. LETTRE DE REMERCIEMENTS DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance d'un courriel reçu du ministre de la Santé et des Services sociaux dans lequel il remercie l'ensemble du personnel des établissements de santé pour leur mobilisation, leur engagement, leur dévouement, ainsi que leurs initiatives entreprises pour prodiguer des soins et des services de qualité dans un contexte épidémiologique difficile. Il souligne le courage, l'abnégation et la bienveillance du personnel clinique, d'entretien, de soutien et des gestionnaires. Il se dit très fier d'eux et souligne que cette pandémie marquera l'histoire, en se souvenant des braves qui ont été au front pour prendre soin de celles et ceux qui en avaient besoin.

Le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale se joint également au ministre pour remercier et féliciter tout le personnel de l'établissement pour leur engagement et leur professionnalisme.

Cette lettre a été transmise à l'ensemble du personnel de l'établissement.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

6.2.1. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE SAGE-FEMME

M. Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint, indique que conformément à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration de cet établissement une demande afin de conclure un contrat de services, lequel doit être d'une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé à son échéance.

Le conseil des sages-femmes est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et les compétences d'une sage-femme qui adresse une demande, en vue de conclure avec l'établissement un contrat en vertu de la LSSSS.

En mai dernier, le conseil des sages-femmes du CIUSSS de la Capitale-Nationale a procédé à l'attribution de nouveaux contrats de remplacement temporaires pendant la crise de la pandémie, afin de redéployer quelques sages-femmes d'expérience dans les centres locaux de services communautaires au sein de la Direction Jeunesse, en renfort aux infirmières en périnatalité.

Malgré le retour aux activités habituelles, le conseil des sages-femmes souhaite prolonger ces deux contrats, en raison de nouveaux besoins de remplacement (congé de maternité et congé de maladie), afin d'assurer les effectifs nécessaires pour les services à la clientèle pendant les prochains mois. Mmes Alexandrine Pilote et Myriam Barbin St-Pierre ont offert leurs services de juin 2020 à ce jour, et ce, avec satisfaction.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[411]-18

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que les contrats de Mme Myriam Barbin et de Mme Alexandrine Pilote sont échus depuis le 30 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT que les besoins estimés pour les remplaçantes de sages-femmes ont été évalués;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler les contrats à temps partiel occasionnel du 30 décembre 2020 au 31 décembre 2021 pour Mme Myriam Barbin et Mme Alexandrine Pilote.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE CONCLURE** des contrats de services avec les sages-femmes nommées ci-dessus. Ces contrats de services sont conditionnels à l'inscription annuelle des sages-femmes au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidente du conseil d'administration indique que, conformément au Règlement sur la régie interne (R-01), le conseil d'administration doit accepter la démission d'un membre. Mme Gina Muckle a annoncé en mars dernier qu'elle mettait fin à son mandat, afin d'assumer de nouvelles responsabilités professionnelles.

D'un commun accord, le conseil d'administration accepte la démission de Mme Muckle et la remercie pour son implication en tant que membre. Le processus est en cours pour la remplacer.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[412]-18

CONSIDÉRANT que Mme Gina Muckle a informé la présidente du conseil d'administration de sa décision de démissionner comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS », en raison de ses nouvelles obligations professionnelles et des défis et responsabilités qu'elle aura à assumer;

CONSIDÉRANT l'obligation pour un conseil d'administration d'adopter une résolution afin de combler la vacance d'un membre;

CONSIDÉRANT que Mme Gina Muckle est membre désignée universitaire;

CONSIDÉRANT que les démarches pour remplacer le membre démissionnaire ont été amorcées.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Gina Muckle comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

6.3.2. ADOPTION DU CALENDRIER 2021-2022 DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément au Règlement sur la régie interne, le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année. Afin de respecter cette obligation, un calendrier 2021-2022 des séances ordinaires du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale est déposé aux membres.

Tenant compte des informations reçues, le conseil d'administration adopte le calendrier 2021-2022 proposé.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[413]-18

CONSIDÉRANT que, selon le Règlement sur la régie interne, le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année;

CONSIDÉRANT que les membres conviennent de tenir les séances aux dates suivantes :

21 septembre 2021
19 octobre 2021 (séance publique d'information)
2 novembre 2021
7 décembre 2021
8 février 2022
22 mars 2022
17 mai 2022
21 juin 2022

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le calendrier des séances du conseil d'administration 2021-2022.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE FONCTION DE LA HAUTE DIRECTION

M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, indique que conformément à la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15) (ci-après « Politique »), l'établissement reconnaît que certaines activités professionnelles du personnel hors-cadre et de cadres supérieurs peuvent, à des degrés divers, occasionner des dépenses qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent être traitées selon les règles définies à la *Politique sur les frais de déplacement et de séjour* (PO-14).

Les frais de représentation sont les dépenses encourues par la personne qui doit représenter le CIUSSS de la Capitale-Nationale à l'extérieur des installations. Ces frais incluent les frais de déplacement, les repas, l'hébergement et les autres frais connexes encourus dans l'exercice officiel d'une fonction. Ils peuvent être liés à la personne elle-même ou à l'égard d'un tiers.

Selon la Politique, le conseil d'administration doit autoriser les dépenses justifiées et engagées figurant aux documents joints et déposés pour approbation par le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes.

Des précisions sur les frais de déplacement de la directrice générale adjointe soutien, administration et performance, sont par la suite fournies aux membres. On note à cet effet que ses déplacements sont principalement dus à ses responsabilités à l'égard du comité stratégique de la pandémie qui l'ont amenée à travailler 7 jours/7 jours, de mars à août 2020.

Le président du comité de vérification souligne par ailleurs que les membres du comité ont analysé la conformité de tous les frais de déplacement, et en recommande l'adoption.

En suivi des explications et d'un commun accord, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[414]-18

CONSIDÉRANT que, selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO15), l'établissement reconnaît que certaines activités professionnelles du personnel hors-cadre et des cadres supérieurs peuvent, à divers degrés, occasionner des dépenses qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent

être traitées selon les règles définies à la *Politique sur les frais de déplacement et de séjour* (PO-14);

CONSIDÉRANT que les frais de représentation sont les dépenses encourues par la personne qui doit représenter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale à l'extérieur des installations. Ces frais incluent les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et autres frais connexes encourus dans l'exercice officiel d'une fonction. Ils peuvent être liés à la personne elle-même ou à l'égard d'un tiers;

CONSIDÉRANT que, selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), le conseil d'administration doit approuver les dépenses justifiées et engagées figurant au document joint, déposé pour approbation pour le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à sa réunion du 12 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** les frais de déplacement et de séjour et les dépenses de fonction du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes.

7.4.2. ADOPTION DU FONDS DE SANTE AU TRAVAIL

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, est invité à présenter les états financiers du Fonds de santé au travail. Il invite les membres à prendre connaissance du document et commente brièvement celui-ci.

D'entrée de jeu, il indique que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») distribue annuellement un budget au CIUSSS de la Capitale-Nationale, afin d'assurer les services nécessaires à l'élaboration et à la mise en application des programmes de santé au travail de son territoire. Il ajoute par ailleurs que les règles d'utilisation de ce budget sont définies dans un guide budgétaire publié par la CNESST.

Il précise par ailleurs que l'exercice financier de la CNESST correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant, celui du Fonds de santé au travail est ajusté en tenant compte des périodes financières de l'établissement. De plus, les états financiers doivent être vérifiés par l'auditeur externe de l'établissement. Les opérations financières du Fonds de santé au travail de la Capitale-Nationale sont également incluses au rapport financier de l'établissement à la rubrique des activités accessoires, comme mentionné au Manuel de gestion financière.

M. Bussièrès poursuit en expliquant que pour l'exercice terminé le 2 janvier 2021, l'excédent des revenus sur les dépenses sera entièrement récupéré par la CNESST.

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, ajoute qu'après avoir analysé le dossier, le comité de vérification recommande l'adoption du Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes au 2 janvier 2021, ainsi que pour le rapport de l'auditeur indépendant, lesquels ont été dûment expliqués lors de la réunion du comité le 12 mai dernier.

En suivi des explications et de la recommandation du comité de vérification, les membres adoptent le Rapport annuel du Fonds de santé au travail.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[415]-18

CONSIDÉRANT le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 2 janvier 2021*;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme Mallette, auditeur indépendant, sur ledit rapport;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de l'exercice financier, tout excédent des revenus sur les dépenses, à l'exception des revenus d'intérêts, sera entièrement récupéré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 12 mai 2021, d'adopter le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 2 janvier 2021*.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes au 2 janvier 2021*, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.
- **D'AUTORISER** M. Michel Delamarre, président-directeur général, et M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, à signer, pour et au nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, le Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail.

7.4.3. ADOPTION DE POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

7.4.3.1. Modifications au Règlement relatif aux conflits d'intérêts et à l'exclusivité de fonctions

Mme Annie Caron, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, présente les modifications et ajouts apportés au Règlement relatif aux conflits d'intérêts et à l'exclusivité de fonctions (ci-après « Règlement »).

On note à cet effet les modifications aux annexes I et II qui ont pour but :

- d'assurer une cohérence des deux formulaires (annexes I et II), tout en respectant les modalités spécifiques aux hors-cadres et cadres supérieurs;
- de faciliter la compréhension des deux formulaires;
- d'ajouter des informations pour le classement au dossier.

Les formulaires concernés sont les suivants :

- Annexe I - Formulaire de déclaration d'intérêts »;
- Annexe II - Formulaire pour les membres du comité de direction » sera remplacé par l'« Annexe II - Formulaire de déclaration d'intérêts pour les hors-cadres et les cadres supérieurs ».

Il est à noter que pour l'annexe I, celle-ci ne comprenait pas de questions spécifiques permettant aux cadres supérieurs de répondre à l'obligation d'exclusivité de fonctions.

Quant à l'annexe II, elle s'adressait spécifiquement aux membres du comité de direction. Avec cet ajout, elle permettra donc de rejoindre tous les hors-cadres et cadres supérieurs.

L'autre modification concerne l'ajout de la section 3, spécifiquement pour les situations particulières.

En suivi des explications fournies par Mme Caron, les membres adoptent les modifications proposées au Règlement (CIUSSS-2021-05[18]-18).

7.4.4. ACTE DE VENTE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES AÎNÉS À ST-HILARION

M. Patrick Ouellet, directeur des services techniques, explique les démarches qui ont été effectuées pour aller de l'avant dans le dossier de l'acte de vente pour l'acquisition d'un terrain, en vue de la construction d'une maison des aînés à St-Hilarion. Le 29 mai 2019, une annonce du sous-ministre adjoint du MSSS, M. Yves Gendron, confirmait que le CIUSSS de la Capitale-Nationale obtenait l'ajout de 277 places en maison des aînés. La gestion de ces constructions est octroyée à la Société québécoise des infrastructures et est financée par le Plan québécois des infrastructures. Pour réaliser ces ajouts de places d'hébergement, M. Ouellet indique que l'achat de terrains s'avère nécessaire. Au total, quatre maisons seront construites.

Le site retenu pour réaliser le projet dans la région de Charlevoix est à Saint-Hilarion, soit le lot 6 426 346 du cadastre Québec, circonscription foncière de

Charlevoix et dont le propriétaire actuel est la municipalité de la paroisse de Saint-Hilarion.

Question

Un membre demande les raisons pour lesquelles le montant maximal de l'acquisition du terrain n'est pas inscrit dans résolution présentée.

Réponse

M. Ouellet souligne que l'acquisition du terrain, au montant de 146 000 \$, est précisée dans la fiche de présentation. Il indique que c'est le MSSS qui en fait la négociation, conformément à la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (loi 66). Des firmes ont d'ailleurs été embauchées dans cette démarche d'acquisition, en raison du nombre important d'achats de terrain pour les maisons des aînés au Québec. Le MSSS exige par ailleurs que le conseil d'administration de l'établissement adopte une résolution pour cet acte de vente.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[416]-18

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2) (Loi);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), les autorisations préalables du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor sont requises pour acquérir un immeuble;

CONSIDÉRANT que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a annoncé officiellement la création de 2 600 nouvelles places d'ici 2020, dont 277 places pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale sous le concept des maisons des aînés;

CONSIDÉRANT que la Société québécoise des infrastructures, à titre de gestionnaire de projet, a mis en place une équipe maître de travail pour gérer la construction sur des terrains qui doivent être acquis;

CONSIDÉRANT que la transaction soumise au conseil d'administration permet d'envisager le début du chantier à l'été 2021;

CONSIDÉRANT que les acquisitions sont financées par le Plan québécois des infrastructures;

CONSIDÉRANT que les immeubles deviendront partie intégrante de l'inventaire immobilier du réseau de la santé et des services sociaux du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** l'acte de vente à intervenir entre la municipalité de la paroisse de Saint-Hilarion (lot 6 426 346 du cadastre Québec, circonscription foncière de Charlevoix) et le CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer, pour ou au nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, l'acte notarié, à y apporter les modifications pertinentes, ainsi qu'à poser tout geste et signer tout autre document utile ou nécessaire afin de donner pleinement effet aux présentes.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

7.5.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN RÉADAPTATION ET INTÉGRATION SOCIALE

M. Sylvain Auclair, président du comité d'éthique de la recherche sectoriel (ci-après « CÉR-S ») en réadaptation et intégration sociale, indique que M. Julien Voisin, membre de ce comité a présenté sa démission pour des raisons professionnelles.

En vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche* du CIUSSS de la Capitale-Nationale, tout changement à la composition du CÉR-S doit être approuvé par le conseil d'administration et être rapporté au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

La démission de M. Voisin engendre une perte d'expertise scientifique pouvant affecter le bon déroulement des activités du CÉR-S.

En suivi des informations reçues, le conseil d'administration accepte la démission de M. Julien Voisin, et se joint au président du CER-S en réadaptation et intégration sociale pour le remercier pour son implication au sein de ce comité.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[417]-18

CONSIDÉRANT que M. Julien Voisin a remis sa démission du comité d'éthique de la recherche sectoriel (ci-après « CÉR-S ») en réadaptation et intégration sociale;

CONSIDÉRANT que le comité accepte la démission de M. Julien Voisin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités*

d'éthique de la recherche du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Julien Voisin comme membre du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de cette démission.

7.5.2. NOMINATION D'UN MEMBRE SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN RÉADAPTATION ET INTÉGRATION SOCIALE

M. Sylvain Auclair souligne qu'afin de remplacer M. Julien Voisin, le CÉR-S en réadaptation et intégration sociale recommande de nommer M. Maxime Robert pour assurer en nombre de membres suffisant le bon déroulement des activités du CÉR-S, et compléter l'expertise du comité par sa connaissance dans le domaine scientifique couvert par le comité.

En vertu du Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et sur recommandation du CÉR-S en réadaptation et intégration sociale, le conseil d'administration doit procéder à la nomination des membres des CÉR-S et en informer le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

M. Robert a manifesté son intérêt pour siéger au CÉR-S en réadaptation et intégration sociale.

Par ailleurs, il est un chercheur régulier du Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale (CIRRISS), ce qui représente un atout considérant la désignation du CÉR-S en réadaptation et intégration sociale pour l'application de l'article 21 du Code civil du Québec.

Sous la recommandation du CÉR-S en réadaptation et intégration sociale, le conseil d'administration nomme M. Maxime Robert à ce comité.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[418]-18

CONSIDÉRANT qu'il y a un siège vacant pour un membre régulier scientifique au sein du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (ci-après « CÉR-S ») en réadaptation et intégration sociale depuis la démission annoncée de M. Julien Voisin;

CONSIDÉRANT le besoin du CÉR-S en réadaptation et intégration sociale de compléter son expertise par sa connaissance dans le domaine scientifique et d'avoir un membre possédant une expertise plus spécifique dans le domaine de la neuro-

imagerie et neuromodulation, qui possède une expertise plus spécifique dans la réalisation de projets de recherche impliquant des participants mineurs;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, le CÉR-S en réadaptation et intégration sociale recommande au conseil d'administration la nomination de M. Maxime Robert à titre de membre régulier scientifique de ce comité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au ministère de la Santé et des Services sociaux.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Maxime Robert à titre de membre régulier scientifique du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale en réadaptation et intégration sociale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de cette nomination.

7.5.3. DÉMISSION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN NEUROSCIENCES ET SANTÉ MENTALE

Mme Sophie Chantal, présidente du CÉR-S en neurosciences et santé mentale, indique que Mme Chantal Vallières et M. Pierre Duchesne, membres réguliers du CÉR-S ont présenté leur démission pour des raisons professionnelles et personnelles.

En vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, tout changement à la composition du CÉR-S doit être approuvé par le conseil d'administration et être rapporté au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

En suivi des informations reçues, le conseil d'administration accepte la démission de Mme Vallières et de M. Duchesne, et se joint à la présidente du CER-S en neurosciences et santé mentale pour les remercier de leur implication au sein de ce comité.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[419]-18

CONSIDÉRANT que Mme Chantal Vallières a remis sa démission du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale;

CONSIDÉRANT que le comité accepte la démission de Mme Chantal Vallières;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche* du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale, tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Chantal Vallières comme membre régulière scientifique du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de cette démission.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[420]-18

CONSIDÉRANT que M. Pierre Duchesne a remis sa démission du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale;

CONSIDÉRANT que le comité accepte la démission de M. Pierre Duchesne;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche* du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Pierre Duchesne comme membre régulier représentant de la collectivité du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de cette démission.

7.5.4. CHANGEMENT DE STATUT D'UN MEMBRE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN NEUROSCIENCES ET SANTÉ MENTALE

Mme Sophie Chantal poursuit en expliquant qu'en vertu du Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et sur recommandation du CÉR-S en neurosciences et santé mentale, le conseil d'administration doit procéder à la nomination de membres au CÉR-S et doit en informer le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du changement de statut.

Le changement de statut de Mme Véronique Bizier pour devenir membre régulière ayant une expertise clinique permettra d'assurer un nombre de membres suffisant

au bon déroulement des activités du CÉR-S en neurosciences et santé mentale, et ainsi compléter l'expertise du comité par sa connaissance dans le domaine clinique couvert par celui-ci. Mme Bizier a été recrutée par le CIUSSS de la Capitale-Nationale comme proche aidante, ce qui représente un atout pour le comité, considérant la désignation du CÉR-S en neurosciences et santé mentale.

À la lumière des informations reçues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[421]-18

CONSIDÉRANT que Mme Véronique Bizier est maintenant une employée du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et qu'elle ne peut plus siéger comme membre représentante de la collectivité;

CONSIDÉRANT que Mme Bizier possède une grande expertise clinique, une expérience du fonctionnement du comité d'éthique de la recherche sectoriel (ci-après « CÉR-S ») en neurosciences et santé mentale et qu'elle a un intérêt à poursuivre comme membre ayant une expertise clinique au CÉR-S;

CONSIDÉRANT que le comité accepte le changement de statut de Mme Véronique Bizier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche* du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** le changement de statut de Mme Véronique Bizier comme membre régulière ayant une expertise clinique du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de ce changement.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

7.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

Le Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

7.6.1.1.Nominations

➤ ***Dre Marjolaine Caron***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[422]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marjolaine Caron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marjolaine Caron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marjolaine Caron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marjolaine Caron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marjolaine Caron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marjolaine Caron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Marjolaine Caron un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à la réussite du stage demandé par le Collège des médecins du Québec, à la réussite de son mentorat par un médecin du département de médecine de famille, ainsi qu'à l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire, et ce, au plus tard le 30 juin 2022 :

Docteur (e) :	Marjolaine Caron ⁹⁹⁰¹⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	CLSC d'Orsainville
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement St-Jean-Eudes et exclusifs à la garde au CLSC d'Orsainville
Période applicable	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ *Dre Andréane Chabot*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[423]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration, mais qui doit s'absenter ou est empêchée temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition

inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 13 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Andréane Chabot a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maladie du Dre Karine Paquet¹⁰⁵⁴⁰, psychiatre, à l'installation département de psychiatrie du CIUSSS de La Capitale-Nationale - Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 19 mai 2021 au 20 juin 2022;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréane Chabot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréane Chabot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréane Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréane Chabot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréane Chabot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréane Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andréane Chabot, psychiatre, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de maladie du Dre Karine Paquet¹⁰⁵⁴⁰, psychiatre;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : département de psychiatrie du CIUSSS de La Capitale-Nationale - Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 19 mai 2021 au 30 juin 2022;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

15) respecter les valeurs de l'établissement;

16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Alexandra Dépeault***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[424]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Alexandra Dépeault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Alexandra Dépeault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Alexandra Dépeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Alexandra Dépeault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Alexandra Dépeault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Alexandra Dépeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Alexandra Dépeault, chirurgie générale, un statut de membre actif avec des privilèges au département d'anesthésie et de chirurgie.
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Hôpital de La Malbaie pour la période du 18 mai 2021 au 24 novembre 2022;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Frédérique Frigon-Tremblay***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[425]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Frédérique Frigon-Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Frédérique Frigon-Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Frédérique Frigon-Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Frédérique Frigon-Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Frédérique Frigon-Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Frédérique Frigon-Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Frédérique Frigon-Tremblay un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur (e) :	Frédérique Frigon-Tremblay ¹⁹⁶³⁰ , médecine de famille
Statut :	associé
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ) – J-5000 (hébergement)
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A
Privilèges :	exclusifs à la garde
Période applicable	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

➤ **Dr Fabien Gagnon**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[426]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration, mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est d'au moins 6 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dr Fabien Gagnon a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Isabelle Lemire-Renaud¹⁹³⁴², psychiatre, à l'installation département de psychiatrie du CIUSSS de La Capitale-Nationale - Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 19 mai 2021 au 4 octobre 2021;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Fabien Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Fabien Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Fabien Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Fabien Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Fabien Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Fabien Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Fabien Gagnon, psychiatre, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Isabelle Lemire-Renaud¹⁹³⁴², psychiatre;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation

ou les installations suivante(s) : département de psychiatrie du CIUSSS de La Capitale-Nationale - Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 19 mai 2021 au 4 octobre 2021;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Mélanie Lachance***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[427]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la

LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Mélanie Lachance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Mélanie Lachance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Mélanie Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Mélanie Lachance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Mélanie Lachance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Mélanie Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Mélanie Lachance un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son permis régulier d'ici le 30 septembre 2021 :

Docteur (e) :	Mélanie Lachance ²⁰³⁶⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois

Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille
Période applicable	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Katherine Lessard***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[428]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Katherine Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Katherine Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Katherine Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Katherine Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Katherine Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Katherine Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Katherine Lessard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur (e) :	Katherine Lessard ¹⁷⁷²⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique	Centre d'hébergement de Loretteville

principale :	
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	Hôpital Chauveau
Privilèges :	en médecine de famille-soins de longue durée au Centre d'hébergement de Loretteville et des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde à l'Hôpital Chauveau
Période applicable	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Mme Anne-Elisabeth Marois***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[429]-18

ATTENDU QUE le 22 mars 2021, Mme Anne-Elisabeth Marois, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Anne-Elisabeth Marois, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Anne-Elisabeth Marois;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Anne-Elisabeth Marois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Anne-Elisabeth Marois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Anne-Elisabeth Marois sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Anne-Elisabeth Marois s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Anne-Elisabeth Marois, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Anne-Elisabeth Marois est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Anne-Elisabeth Marois est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ ***Dr Benoît Martin***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[430]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Benoît Martin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Benoît Martin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Benoît Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Benoît Martin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Benoît Martin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Benoît Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dr Benoît Martin, psychiatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement aux obtentions de son permis régulier et de l'avis favorable du doyen universitaire d'ici le 30 septembre 2021, ainsi qu'à la passation de sa formation complémentaire d'ici le 30 septembre 2023;

2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés pour la période du 18 mai 2021 au 24 novembre 2022;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

15) respecter les valeurs de l'établissement;

16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Marie-Eve Paradis**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[431]-18

ATTENDU QUE le 6 mars 2021, Mme Marie-Eve Paradis, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Marie-Eve Paradis, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Marie-Eve Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Marie-Eve Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Marie-Eve Paradis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Marie-Eve Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Marie-Eve Paradis s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Marie-Eve Paradis, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Marie-Eve Paradis est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Marie-Eve Paradis est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;

- 3.14. *participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;*
- 3.15. *participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;*
- 3.16. *s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;*
- 3.17. *maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;*
- 3.18. *éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;*
- 3.19. *réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;*
- 3.20. *respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;*

➤ **Mme Maude Plourde**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[432]-18

ATTENDU QUE le 20 novembre 2020, Mme Maude Plourde, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Maude Plourde, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Maude Plourde;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Maude Plourde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Maude Plourde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Maude Plourde sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Maude Plourde s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Maude Plourde, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Maude Plourde est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Maude Plourde est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ *Dre Andréanne Poirier-Gravel*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[433]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréanne Poirier-Gravel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréanne Poirier-Gravel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréanne Poirier-Gravel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréanne Poirier-Gravel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréanne Poirier-Gravel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréanne Poirier-Gravel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Andréanne Poirier-Gravel un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur (e) :	Andréanne Poirier-Gravel ¹⁶³⁷⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille et hospitalisation
Période applicable	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7.6.1.2. Modifications

➤ ***Dre Catherine Boucher-Bélanger***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[434]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Catherine Boucher-Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Catherine Boucher-Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Catherine Boucher-Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Catherine Boucher-Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Catherine Boucher-Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Catherine Boucher-Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Catherine Boucher-Bélanger de la façon suivante :

Docteur (e) :	Catherine Boucher-Bélanger ¹²²⁸⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A
Changement de statut	N/A

(si applicable) :	
Privilèges actuels :	en urgence, en hospitalisation, en soins palliatifs et soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en urgence
Période applicable :	18 mai 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Alexandre Charest***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[435]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les

privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alexandre Charest;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alexandre Charest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alexandre Charest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alexandre Charest sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alexandre Charest s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alexandre Charest les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr Alexandre Charest de la façon suivante :

Docteur (e) :	Alexandre Charest ¹⁸²¹⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	CLSC de l'Isle-aux-Coudres
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en urgence, en échographie ciblée à l'urgence et en hospitalisation au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et des privilèges de prise en charge au CLSC de l'Isle-aux-Coudres
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer des privilèges en urgence et échographie ciblée à l'urgence
Période applicable :	18 mai 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Lauréanne Goulet-Plamondon***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[436]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lauréanne Goulet-Plamondon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Lauréanne Goulet-Plamondon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lauréanne Goulet-Plamondon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lauréanne Goulet-Plamondon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Lauréanne Goulet-Plamondon de la façon suivante :

Docteur (e) :	Lauréanne Goulet-Plamondon ¹⁸⁹⁰⁵ , médecin de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de la Basse-ville
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	CLSC de Limoilou
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille et soins palliatifs à domicile incluant la garde
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille et soins palliatifs à domicile incluant la garde qu'elle détient au CLSC de la Basse-Ville et au CLSC de Limoilou ajouter des privilèges en médecine de famille, soins palliatifs spécialisés et privilèges exclusifs à la garde à l'Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond ainsi que des privilèges en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés aux CLSC de Pont-Rouge et au CLSC de Donnacona
Période applicable :	18 mai 2021 au 24 novembre 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Pier Juteau**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[437]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les

obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Pier Juteau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Pier Juteau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Pier Juteau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Pier Juteau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Pier Juteau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Pier Juteau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Pier Juteau de la façon suivante :

Docteur (e) :	Marie-Pier Juteau ¹³³³⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en hospitalisation incluant la garde
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	en soins aux personnes âgées spécialisés
Période applicable :	18 mai 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne Sansregret**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[438]-18

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Anne Sansregret;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Anne Sansregret ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Anne Sansregret à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Anne Sansregret sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Anne Sansregret s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Anne Sansregret les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Anne Sansregret de la façon suivante :

Docteur (e) :	Anne Sansregret ²⁰⁷⁸⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département (s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation (s) de pratique complémentaire (s) :	N/A
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	exclusifs à la garde au Centre d'hébergement Le Faubourg
Période applicable :	18 mai 2021 au 19 février 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7.6.1.3. Démissions

➤ *Dr Steven Bélanger*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[439]-18

CONSIDÉRANT que le 24 février 2021, le Dr Steven Bélanger, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} juin 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en urgence pour l'installation Hôpital Jeffery Hale-Saint-Brigid's;

CONSIDÉRANT que le Dr Steven Bélanger a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Steven Bélanger, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} juin 2021.

➤ **Dr Gaétan Dallaire**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[440]-18

CONSIDÉRANT que le 17 décembre 2020, le Dr Gaétan Dallaire, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} mars 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en urgence, à la clinique externe, en hospitalisation, en chirurgie mineure, tapis roulant et soins palliatifs au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-St-Paul et en santé mentale jeunesse et soutien à domicile au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-St-Paul et Centre multiservices de santé et de services sociaux Boivin;

CONSIDÉRANT que le Dr Gaétan Dallaire a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021;

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Gaétan Dallaire, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021

➤ **Dre Marie Gaumond**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[441]-18

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2021, la Dre Marie Gaumond, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 5 mai 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine générale et hospitalisation, incluant la garde pour l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie Gaumond a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie Gaumont, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Marianne Genest***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[442]-18

CONSIDÉRANT que le 26 février 2021, la Dre Marianne Genest, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 28 mai 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Marianne Genest a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marianne Genest, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 28 mai 2021.

➤ ***Dre Florence Gobeil***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[443]-18

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2021, la Dre Florence Gobeil, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 5 mai 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine générale et hospitalisation, incluant la garde pour l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT que la Dre Florence Gobeil a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Florence Gobeil, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Gabrielle Gosselin***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[444]-18

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2021, la Dre Gabrielle Gosselin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 5 mai 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en hospitalisation incluant la garde en médecine de famille pour l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT que la Dre Gabrielle Gosselin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Gabrielle Gosselin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Edith Labonté***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[445]-18

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2021, la Dre Édith Labonté, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 30 septembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Hôpital de l'Enfant-Jésus et Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Édith Labonté a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Édith Labonté, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 30 septembre 2021.

➤ ***Dr Michel Labrie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[446]-18

CONSIDÉRANT que le 25 janvier 2021, le Dr Michel Labrie, pneumologie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 26 mars 2021, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en pneumologie et allergie respiratoire pour l'installation Hôpital Chauveau;

CONSIDÉRANT que le Dr Michel Labrie a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Michel Labrie, pneumologie, membre associé, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dr René Larouche***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[447]-18

CONSIDÉRANT que le 17 mars 2021, le Dr René Larouche, médecine dentaire, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 30 juin 2021, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en santé publique pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

CONSIDÉRANT que le Dr René Larouche a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr René Larouche, médecine dentaire, membre associé, et ce, à compter du 30 juin 2021.

➤ ***Dre Marie-Claire Lévesque***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[448]-18

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2021, la Dre Marie-Claire Lévesque, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} mai 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en réadaptation clinique pour l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Claire Lévesque a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Claire Lévesque, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Caroline Nacheff***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[449]-18

CONSIDÉRANT que le 22 février 2021, Mme Caroline Nacheff, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter du 12 mars 2021, ses

activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Caroline Nacheff, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dr Rodrigue Paradis***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[450]-18

CONSIDÉRANT que le 21 janvier 2021, le Dr Rodrigue Paradis, médecin de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine générale pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Rodrigue Paradis a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Rodrigue Paradis, médecin de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Marie Picard***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[451]-18

CONSIDÉRANT que le 12 mars 2021, la Dre Marie Picard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement des Chutes;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie Picard, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ ***Dre Marie-Christine Pronovost Normand***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[452]-18

CONSIDÉRANT que le 22 mars 2021, la Dre Marie-Catherine Pronovost Normand, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Catherine Pronovost Normand a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Catherine Pronovost Normand, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.

➤ *Dr Louis Roy*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[453]-18

CONSIDÉRANT que le 18 février 2021, le Dr Louis Roy, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 10 mai 2021, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en soins palliatifs pour les installations CLSC de Charlesbourg et Centre d'hébergement de Charlesbourg;

CONSIDÉRANT que le Dr Louis Roy a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Louis Roy, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 18 mai 2021.

➤ *Dre Sarah Tremblay*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-05[454]-18

CONSIDÉRANT que le 26 janvier 2021, Mme Sarah Tremblay, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance

des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 14 avril 2021 et fait rapport au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Sarah Tremblay, pharmacie, membre associé, et ce, à compter du 18 mai 2021.

8. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

8.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

8.1.1. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE LA DÉMARCHÉ D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE DES FAMILLES ET DES PROCHES EN CENTRE D'HÉBERGEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT DU PRINTEMPS 2020 LIÉE À LA COVID-19

Mme Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche au bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique, présente les résultats de l'évaluation de l'expérience des familles et des proches des personnes hébergées en centre d'hébergement au printemps 2020. La démarche s'est effectuée du 1^{er} au 30 novembre 2020, et elle visait principalement à apprécier les points forts, ainsi que les éléments à rehausser dans l'organisation des services par le recours au vécu expérientiel des usagers dans leurs soins et leurs services reçus pendant la période de confinement lié à la COVID-19. Le rapport complet des résultats et les faits saillants sont déposés aux membres du conseil d'administration.

Au total, 780 personnes ont répondu au questionnaire avec un niveau de confiance de 95 %.

À la lumière des résultats présentés, on note que la possibilité de communiquer avec leur proche hébergé virtuellement ou par téléphone est sans contredit l'élément qui a permis aux répondants de vivre plus convenablement le confinement imposé au printemps 2020. Plusieurs répondants considèrent de plus que la communication avec un membre du personnel du centre d'hébergement sur une base régulière ou au besoin, était bénéfique, car elle leur permettait d'être rassurés, de constater que leur proche était en sécurité dans son milieu de vie et que le centre d'hébergement maîtrisait la situation. Les personnes ayant répondu au sondage ont par ailleurs exprimé qu'ils avaient pleinement confiance envers le personnel régulier pour prendre soin de leur être cher hébergé au cours de cette période difficile.

Globalement :

- 80,6 % des répondants rapportent avoir reçu régulièrement de l'information concernant leur proche hébergé;
- 85,9 % des répondants considèrent que le personnel était à leur écoute;
- 83,9 % des répondants estiment que le personnel répondait bien à leurs préoccupations;
- 81,1 % des répondants considèrent que l'information répondait bien à leur besoin d'information;
- 83,5 % des répondants estiment que l'information reçue était rassurante;
- 84,3 % des répondants estiment que leur proche était en sécurité dans son milieu de vie.

En ce qui concerne les points à améliorer exprimés par les répondants, ceux-ci concernent notamment le partenariat de soin avec l'utilisateur et les difficultés à entrer en communication avec un gestionnaire ou un professionnel au dossier de leur proche pour obtenir de l'information concernant son proche hébergé ou un état de situation du milieu de vie. Ils ont aussi mentionné des préoccupations relatives aux activités offertes aux résidents dans un contexte de confinement alors que les visites étaient suspendues.

Quant à la gestion de la situation de la COVID-19 dans leur centre d'hébergement, une note de 8,1/10 a été attribuée.

Questions

Les membres s'interrogent à savoir si les proches des usagers ont manifesté un plus grand intérêt envers eux depuis le début de la pandémie, et si les personnes qui ont répondu au questionnaire avaient été durement touchées par la pandémie. Une autre question porte sur le plan de diffusion des résultats du sondage.

Réponses

En premier lieu, Mme Morin indique que l'analyse des résultats ne permet malheureusement pas de répondre à la première question à savoir si les proches avaient manifesté un plus grand intérêt envers les usagers depuis le début de la pandémie.

Pour la seconde question, la présentatrice souligne que le questionnaire a été envoyé à l'ensemble des personnes, y compris ceux qui ont vécu le décès d'un proche, notamment au Jeffery Hale, hôpital qui a été durement touché par la pandémie.

Finalement, Mme Morin répond à la dernière question en précisant qu'un « napperon » présentant les principaux résultats sera affiché dans les centres d'hébergement.

La directrice générale adjointe de soutien, administration et performance précise par ailleurs que des actions seront prises pour tous les éléments qui auront obtenu un résultat de 80 % et moins. Ceux-ci feront également l'objet d'un suivi au comité de vigilance et de la qualité.

Les membres du conseil remercient Mme Geneviève Morin pour sa présentation, et se disent agréablement surpris de constater de si bons résultats.

8.2. AFFAIRES CLINIQUES

8.2.1. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DES ÉCLOSIONS 2020-2021

Mme Sylvie Bonneau, directrice générale adjointe des programmes Soutien à l'autonomie des personnes âgées, Santé physique et Soins infirmiers par intérim, fait part de l'obligation ministérielle d'informer le conseil d'administration du bilan annuel des activités en matière de prévention et contrôle des infections (ci-après « PCI »). Le bilan annuel fait état du portrait des éclosions et permet d'obtenir des données sur l'atteinte des buts, des résultats et des objectifs du service de PCI. Celui-ci est également présenté au comité stratégique en PCI, ainsi qu'au comité de gestion des risques.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, Mme Bonneau explique que la PCI est devenue l'enjeu principal de toute l'organisation par la mise en place d'activités spécifiques et par le soutien sans précédent de l'équipe d'experts dans le domaine. Elle explique à cet égard les changements qui ont dû être apportés tels que la mise sur pied d'un comité stratégique PCI.

Nonobstant les activités de surveillance et de gestion des éclosions propres à la pandémie de la COVID-19, le service de PCI a poursuivi ses activités pour gérer d'autres types d'infections. Un tableau présentant le bilan des infections et éclosions de la dernière année est déposé aux membres.

Depuis le début de la pandémie, les effectifs de l'équipe PCI se sont notamment consacrés à la surveillance, la gestion des éclosions et les enquêtes épidémiologiques liées à la COVID-19.

Mme Bonneau souligne également que le déploiement du volet PCI au comité tactique de coordination de sécurité civile a nécessité l'adaptation de la structure du service pour élargir l'offre de service et accompagner l'ensemble des équipes dans la gestion de la COVID. Le service a accueilli dans l'équipe des ressources délestées, ainsi que des *coachs* PCI provenant de plusieurs catégories d'emploi, notamment des infirmières, infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires, éducateurs et travailleurs sociaux.

Par ailleurs, la directrice générale adjointe précise que 1000 visites préventives ont été effectuées dans les milieux publics et privés, que 15 milieux par jour ont

été visités en continu et que d'autres visites ont également été effectuées conjointement avec les équipes de suivi dans les milieux de la Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique et le service de prévention et gestion des risques.

Mme Bonneau termine son allocution en informant les membres qu'un plan d'action est élaboré annuellement par le service de PCI, afin de planifier et d'organiser les services en fonction des différents indicateurs, des pratiques exemplaires, des orientations nationales et régionales et des normes d'agrément. Ce plan d'action découle du plan d'action ministériel.

En suivi des informations obtenues, le conseil d'administration remercie Mme Sylvie Bonneau pour sa présentation.

8.2.2. BILAN 2020-2021 DES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM)

M. Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse, Mme Amélie Morin, directrice du programme jeunesse, et Mme Paule Vachon, coordonnatrice au président-directeur général adjoint, sont invités à présenter le bilan 2020-2021 des services intégrés en abus et maltraitance (ci-après « SIAM »).

D'emblée, M. Corriveau rappelle que le SIAM est un lieu adapté aux besoins des enfants âgés de 0 à 17 ans victimes de maltraitance (abus physique, abus sexuel, négligence grave) et de leur famille qui reçoivent, sous un même toit, les services d'une équipe multidisciplinaire. L'approche collaborative du SIAM est axée sur la complémentarité des expertises médicales, psychosociales, sociojudiciaires et policières.

La philosophie du SIAM s'inscrit, depuis ses débuts, dans une alliance Recherche-Pratique. En effet, la recherche scientifique apporte un soutien fondamental aux pratiques, afin que les interventions et la recherche puissent s'alimenter de façon continue, ce qui permet le développement de projets novateurs.

Plusieurs partenaires sont impliqués dans le SIAM, notamment le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF), le CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la Sûreté du Québec (SQ) et l'Université Laval (ULaval).

Le suivi des projets en cours de réalisation et les données à l'égard de la qualité des services rendus aux enfants victimes de maltraitance sont par la suite présentés par Mmes Morin et Vachon.

En résumé, on constate que 1 122 dossiers ont été triés avec chacun des partenaires de l'entente multisectorielle, qui représentent 174 partenaires impliqués. De plus, 486 entrevues par vidéo au SIAM ont été effectuées, 498 ententes multifonctionnelles et 150 références aux services d'aide volontaire.

Les défis rencontrés dans la dernière année, les projets de rayonnement et les enjeux sont également présentés aux membres du conseil d'administration. On note à cet égard l'augmentation locative à venir pour répondre aux ajouts de personnel des partenaires, le développement de l'offre de service dans les régions de Charlevoix et de Chaudière-Appalaches, l'implication de l'utilisateur partenaire dans le développement des projets à venir, le développement de la pratique sensible au trauma incluant les services d'aide, ainsi que plusieurs autres projets au CIUSSS qui s'inspirent des façons de faire du SIAM.

En terminant, M. Corriveau informe les membres que les conclusions du rapport Laurent précisent que le SIAM est un modèle de pratique à dupliquer dans les différentes régions du Québec. Le SIAM est en opération depuis août 2018.

Questions

Les membres se questionnent sur l'interaction des intervenants pour venir en aide aux personnes vulnérables, le nombre de cas de signalements en période COVID-19, et les projets de recherche du SIAM.

Réponses

Pour la première question, Mme Vachon explique que la prise de connaissance des enjeux des partenaires permet d'interagir avec chacun sous un même toit. La clientèle étant par ailleurs déjà au cœur des activités de tous les intervenants, il est facile de travailler ensemble et non plus en silo. Elle souligne également que la structure de gestion mise en place permet de faciliter les échanges en étant des partenaires égaux, à l'écoute et respectueux des enjeux des autres. Par ailleurs, les partenaires faisant partie du SIAM gagnent en efficacité, en qualité, et en rétention de personnel.

M. Patrick Corriveau répond à la seconde question en indiquant qu'une baisse de signalements de cas a été constatée dans les trois premiers mois de la pandémie, mais que l'écart du début a rapidement été dépassé par la suite pour un total de 10 600 signalements en 2020, comparativement à 10 400 pour l'année 2019.

Mme Morin ajoute qu'il n'y a effectivement eu aucune baisse des cas de signalements à la Direction jeunesse. Des interventions ont donc été effectuées auprès de quatre écoles secondaires, afin de faire mieux connaître les services du SIAM et de l'utilisation de la ligne 811.

Pour la dernière question, Mme Morin précise qu'il y a présentement un projet de recherche pour la création d'une base de données sur la trajectoire des jeunes victimes d'abus et de maltraitance. Cette information n'a jamais été répertoriée nulle part dans le monde, ce qui représente un énorme défi. Elle signale de plus le travail qu'il reste à faire pour la cueillette de données, en expliquant que l'approche clinique sera privilégiée.

Les membres remercient les présentateurs pour leur implication et leurs travaux de recherche. Ils souhaiteraient par ailleurs que leur soient présentés, lors d'une rencontre de travail, des exemples concrets de fonctionnement du SIAM.

8.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

8.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

8.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

8.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

8.6.1. PRÉSENTATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION DES SERVICES

M. Jacques Bouchard, président du Département régional de médecine générale, présente aux membres du conseil d'administration le Plan régional d'organisation des services (ci-après « PROS ») en médecine de famille 2021-2024.

Pour une meilleure compréhension, les responsabilités dédiées au Département régional de médecine générale (DRMG) à l'égard du PROS sont précisées.

M. Bouchard explique par la suite les principales composantes du PROS en lien avec la démographie, la pandémie, la gouvernance, les effectifs médicaux, ainsi que l'accès et l'organisation des services.

Il poursuit avec les principales préoccupations et enjeux en lien avec notamment le nombre de personnes (plus de 87 000 personnes) inscrites au Guichet d'accès à un médecin de famille, les nombreux départs à la retraite, les besoins d'effectifs médicaux, la difficulté d'assurer la mobilité des médecins sur un territoire, et les pratiques interdisciplinaires pouvant être optimisées.

En suivi de la présentation, le conseil d'administration est invité à poser ses questions.

Questions

Les membres s'interrogent sur la méthode de calcul pour l'affectation de médecins sur un territoire, l'accès à un médecin de famille, et sur la consolidation des services.

D'autres questions portent également sur l'approche institutionnelle et la distribution de médecins dans les sous-territoires, et les principales actions prioritaires.

Réponses

Pour la première question, M. Michel Delamarre précise que le MSSS distribue les effectifs médicaux en fonction des données qui proviennent de la santé publique.

En ce qui a trait aux deux prochaines questions, M. Bouchard explique que la solution aux problèmes d'accès à un médecin de famille passera par l'interdisciplinarité, notamment par la création de nouveaux modèles de groupes de médecine de famille, et par une approche davantage axée sur les services. Il se dit confiant que les différentes solutions proposées amélioreront l'accès aux services.

Pour la consolidation des services, il préfère utiliser le terme « optimisation des services », qui permet d'être plus efficient et en constante collaboration avec l'interdisciplinarité. Il donne en exemple les formulaires uniformisés d'accès qui évite que plusieurs intervenants rencontrent l'utilisateur inutilement pour en venir aux mêmes résultats.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'approche institutionnelle, le président du DRMG explique que les clientèles demeureront toujours la priorité, afin de leur offrir des services de proximité. Il fait part à cet égard du travail exceptionnel des pharmaciens, des infirmières et des professionnels de la santé. Il rappelle par ailleurs qu'il est nécessaire de considérer le PROS comme étant un outil qui rassemble un ensemble de services.

Mme Isabelle Samson fournit des précisions supplémentaires à l'égard d'une offre de service plus équitable. Elle remercie par ailleurs le Dr Bouchard et son équipe pour les travaux réalisés dans l'élaboration du PROS.

En ce qui concerne la question des sous-territoires, M. Bouchard indique qu'il faut s'assurer que les médecins travailleront en collaboration dans leur sous-territoire. Il fournit par la suite des exemples concrets qui pourraient contribuer à la pérennité de collaboration, et des changements de méthode de calculs des PREM qui doivent être apportés.

Des explications sont par la suite fournies à l'égard du pourcentage de médecins par sous-territoire, en indiquant que 80 % des hôpitaux font partie du sous-territoire Ste-Foy – Sillery, faisant en sorte que pour certains médecins de famille, la pratique se fait uniquement dans ces hôpitaux. Un rééquilibrage de la répartition des médecins

de famille et de la prise en charge sur le territoire de la Capitale-Nationale est à réévaluer en priorité.

M. Bouchard répond à la dernière question en précisant que la mobilisation des équipes « terrain » pour les soins intensifs à domicile (SIAD), l'implication des médecins de famille au soutien à domicile, et soins palliatifs seront les prochaines étapes prioritaires.

En terminant, le président du DRMG souligne que le PROS a pour objectif de regarder l'ensemble de l'organisation des services, tout en favorisant la mobilité des médecins et des autres secteurs (soins palliatifs, urgences, première ligne, santé mentale, réadaptation, etc.).

En suivi de la présentation, le conseil d'administration remercie le Dr Bouchard pour ses explications.

9. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

10. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du conseil d'administration se tiendra le 15 juin 2021.

11. LEVEE DE LA SEANCE

La séance est levée à 21 h 17.

La présidente du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Monique Carrière

Michel Delamarre

Date : _____